

102724302

NR/MF/

**L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,
LE TRENTE JUILLET**

**A LAVAL (Mayenne) , 94 Avenue Robert Buron ,
PARDEVANT Maître Nicolas ROZEL Notaire Associé de la Société
d'exercice libéral par actions simplifiée « LM 53 Notaires », titulaire d'un Office
Notarial à LAVAL, 94 Avenue Robert Buron , identifié sous le numéro CRPCEN
53004,**

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR :

1°) Monsieur Cédric **DECHAINTE**, Commissaire de Justice, demeurant à
LAVAL (53000) La Hardelière.

Né à TALENCE (33400) le 23 août 1970.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ici présent.

2°) Madame Odile Marie Agnès **FOURRIER**, Directrice administrative et
Financière, demeurant à LAVAL (53000) La Hardelière.

Née à CORBEIL ESSONNES (91100) le 10 août 1974.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité Française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ici présente.

Ci-après dénommés "le **DONATEUR**"

DONATAIRE :

Madame Pauline **DECHAINTE**, Etudiante, demeurant à LAVAL (53000) La Hardelière.

Née à RENNES (35000) le 30 décembre 2007.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Mineure non-émancipée, représentée par Monsieur Cédric DECHAINTE, son père pour accepter en son nom la donation des biens donnés par sa mère, et par Madame Odile FOURRIER, sa mère, pour accepter en son nom la donation des biens donnés par son père.

Ici présents.

Ci-après dénommée "le **DONATAIRE**",

Seul Enfant du "**DONATEUR**" et présomptif héritier.

<u>ELEMENTS PREALABLES</u>

TERMINOLOGIE

Le mot "**DONATEUR**" sera employé au masculin singulier et désignera indifféremment toute personne physique homme ou femme, qu'il n'y en ait qu'une ou plusieurs.

Les mots "**DONATAIRE**" ou "**DONATAIRES**" désigneront indifféremment un ou plusieurs attributaires.

DECLARATIONS DES PARTIES

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'est pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement, ni d'être soumis à une procédure de rétablissement personnel.

Les parties déclarent :

- Que leur état civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.
- Qu'elles ne sont concernées :
 - Par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes.
 - Par aucune des dispositions de la loi n°89-1010 du 31 décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, aux termes duquel notamment des recours sont exercés, selon le cas, par l'État ou le département contre le **DONATAIRE**, lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande.

Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts aux termes desquelles notamment sont présumés, au seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propiété dans les trois mois précédant son décès, sauf production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

- Extrait d'acte de naissance.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

DONATAIRE MINEURE

Le **DONATAIRE** est actuellement mineur.

Par suite, il est représenté aux présentes par son père pour les biens donnés par sa mère qui accepte pour eux la présente donation-partage conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 935 du Code civil et par sa mère pour les biens donnés par son père qui accepte pour eux la présente donation-partage conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 935 du Code civil.

EXPOSE

LES PARTIES ONT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Il est envisagé par les **DONATEURS** aux présentes, de donner la nue-propriété de **5 900 parts sociales** de la Société Civile dénommée SC BORDEAUX INVESTISSEMENTS.

1°) ABSENCE DE DONATION ANTERIEURE

Le **DONATEUR** déclare n'avoir consenti jusqu'à ce jour aucune donation.

2°) SOCIETE CIVILE « SC BORDEAUX INVESTISSEMENTS »

I/ Constitution de la société « SC BORDEAUX INVESTISSEMENTS »

La société « SC BORDEAUX INVESTISSEMENTS » a été constituée par acte sous seing privé en date à LAVAL, du 1^{er} mars 2014, sous la forme d'une société civile au capital de 1.000,00 € divisé en 100 parts de 10 € chacune, dont le siège social est fixé à LAVAL (53000), La Hardelière, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LAVAL, sous le numéro 800832404.

II/ Modification statutaire depuis la création de la société

Par décision extraordinaire en date du 1er juin 2015, les associés ont décidé l'augmentation du capital de la somme de 58 000,00 euros par voie d'apports en nature consenti par Monsieur Cédric DECHAINTE.

III/ Caractéristiques actuelles de la société

Dénomination : SC BORDEAUX INVESTISSEMENTS

Forme : Société civile.

Durée : QUATRE VINGT DIX NEUF ANS.

Sauf prorogation, elle expirera le 28 février 2114.

Siège social : La Hardelière, 53000 LAVAL

Objet :

« La société a pour objet :

- *L'acquisition, la détention, la gestion, l'arbitrage, la vente de toutes valeurs patrimoniales, et notamment de biens immobiliers, titres de sociétés, SICAV, FCP et autres placements et valeurs mobilières ;*
- *L'achat, la vente, l'édification, la prise à bail, la concession, l'exploitation sous toutes ses formes de tous immeubles ;*

- *L'emprunt, le cautionnement simple ou hypothécaire nécessaire à la réalisation de l'objet social ;*
- *D'éviter l'indivision successorale ou matrimoniale et faciliter la transmission patrimoniale ;*
- *Et, plus généralement, toutes opérations susceptibles de concourir à l'objet social, à condition qu'elles ne dérogent pas au caractère purement civil de la présente Société.»*

Capital social et répartition : Le capital social a été fixé à la somme de CINQUANTE-NEUF MILLE EUROS (59 000,00 EUR) divisé en CINQ MILLE NEUF CENTS (5 900) parts sociales de DIX EUROS (10 €), numérotées de 1 à 5 900, attribuées aux associés de la manière suivante :

Monsieur Cédric DECHANTRE,

A concurrence de CINQ MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF PARTS SOCIALES, ci 5 899 parts
Numérotées de 1 à 99 et de 101 à 5 900

Madame Odile FOURRIER,

A concurrence d'UNE PART SOCIALE, ci 1 part
Numérotée 100

SOIT AU TOTAL, soit 5 900 parts

Exercice social : date de clôture le 31 décembre de chaque année.

Régime fiscal : Impôt sur les sociétés (IS)

La société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LAVAL, sous le numéro 800 832 404.

DECLARATIONS DU DONATEUR RELATIVES A LA SOCIETE

Le **DONATEUR** déclare :

- qu'à sa connaissance la société est en règle avec la réglementation sur les sociétés civiles et qu'elle n'est pas en état de cessation de paiements ainsi qu'il résulte d'un extrait « K bis » délivré par le Tribunal de commerce de LAVAL annexé aux présentes **Annexe n°1**;

- qu'à sa connaissance la société n'est l'objet d'aucune procédure collective ainsi qu'il résulte d'un certificat de non-faillite délivré par le Tribunal de commerce de LAVAL annexé aux présentes **Annexe n°2** ;

- qu'à sa connaissance, il n'existe à l'encontre de la société aucune inscription ainsi qu'il résulte de l'état des inscriptions délivré par le Tribunal de commerce de LAVAL annexé aux présentes **Annexe n°3** ;

- que la société a toujours respecté la législation fiscale ; qu'elle est présentement à jour de toutes obligations quelconques découlant de son application et qu'il n'existe aucun contentieux quelconque, actuel ou prévisible ;

- que les titres données sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la présente donation-partage, anéantir ou réduire les droits des **DONATAIRES** et qu'aucun créancier soit de la société, soit du **DONATEUR** n'a demandé que les titres de la société présentement transmises soient nanties à son profit, ainsi qu'il résulte d'un état des inscriptions délivré par le greffe du tribunal de commerce de LAVAL annexé ci-dessus ;

- que les titres appartiennent aux **DONATAIRES** pour leur avoir été attribuées lors de la constitution de la société, et de l'augmentation de capital, en représentation de leur apport en numéraire.

EVALUATION DES TITRES DONNES

Les parties comparantes déclarent sous leur seule responsabilité, évaluer, sans le concours ni la participation du notaire soussigné, les titres de la société objet des présentes, en pleine propriété à la somme totale de CINQ CENT MILLE CENT CINQUANTE SEPT EUROS (500 157,00 EUR) soit QUATRE-VINGT-QUATRE EUROS ET SOIXANTE-DIX-SEPT CENTIMES (84,77 EUR) la part sociale.

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

DONATION

Le **DONATEUR** fait donation, selon les modalités ci-après exprimées, au **DONATAIRE**, qui accepte, de :

DE LA **NUE-PROPRIETE** pour y réunir l'usufruit au jour de son extinction, des biens ci-après désignés.

DESIGNATION

ARTICLE UN - DONATION PAR MONSIEUR CEDRIC DECHAINTRE

La nue-propriété de **CINQ MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-DIX NEUF EUROS (5899) parts sociales** numérotées de 1 à 99 et de 101 à 5 900, entièrement libérées, de la société SC BORDEAUX INVESTISSEMENTS.

EVALUATION

La valeur en toute propriété est de : CINQ CENT MILLE
SOIXANTE-DOUZE EUROS ET VINGT-TROIS CENTIMES, ci 500 072,23 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 50 %,
soit : DEUX CENT CINQUANTE MILLE TRENTE-SIX EUROS ET DOUZE
CENTIMES, ci 250 036,12 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée
Une valeur de DEUX CENT CINQUANTE MILLE TRENTE-SIX EUROS ET
ONZE CENTIMES ci 250 036,11 EUR

ARTICLE DEUX - DONATION PAR MADAME ODILE FOURRIER

La nue-propriété d'**UNE (1) part sociale** numérotée 100, entièrement libérées, de la société SC BORDEAUX INVESTISSEMENTS.

EVALUATION

La valeur en toute propriété est de : QUATRE-VINGT-
QUATRE EUROS ET SOIXANTE-DIX-SEPT CENTIMES, ci 84,77 EUR

L'usufruit à déduire réservé par la **DONATRICE** est évalué, eu égard à son âge à 60%,
soit : CINQUANTE EUROS ET QUATRE-VINGT-SIX CENTIMES, ci 50,86
EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée
Une valeur de TRENTE-TROIS EUROS ET QUATRE-VINGT-ONZE
CENTIMES ci 33,91 EUR

MODALITES DE LA DONATION

CARACTERE DE LA DONATION

La présente donation est faite par le **DONATEUR** en avancement de part successorale.

Les parties précisent qu'elles n'entendent apporter aucune dérogation aux règles légales relatives au rapport à faire par le **DONATAIRE** à raison de la présente donation, conformément aux dispositions de l'article 860, alinéas 1 et 2, du Code civil.

Le **DONATEUR** interdit au **DONATAIRE** d'effectuer son rapport en nature.

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** donnés restent exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir du **DONATAIRE** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

CLAUSE D'EXCLUSION DU REGIME DE L'INDIVISION DU PACS

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de tout régime de l'indivision du PACS présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Les **DONATEURS** se réservent l'exercice, à titre facultatif, chacun d'eux en ce qui le concerne, du droit de retour sur les **BIENS** présentement donnés et partagés, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de leur vivant :

- le **DONATAIRE et tous ses descendants**, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant eux,
- les descendants du **DONATAIRE** viendraient à être exclus de la succession du **DONATAIRE** prédécédé pour cause de renonciation ou d'indignité.

Chacun des **DONATEURS**, en ce qui le concerne, devra faire connaître sa volonté d'exercer ce droit par courrier recommandé, sur support papier ou électronique, adressé soit à chacun des héritiers légaux majeurs non protégés du **DONATAIRE** ou de son descendant prédécédé, connus de lui, soit aux représentants légaux des héritiers, soit encore au notaire chargé de la succession, et ce au plus tard dans les trois mois où il justifiera avoir eu connaissance de ce décès.

En cas de silence ou de décès du **DONATEUR** durant ce délai, celui-ci sera réputé ne pas avoir exercé son droit de retour. Dans cette hypothèse comme dans l'hypothèse d'une renonciation expresse au bénéfice du droit de retour, le **BIEN** restera dévolu aux ayants droit du **DONATAIRE**.

En cas d'exercice du droit de retour, celui-ci s'exercera, non en considération de l'origine des **BIENS** mais selon la quote-part des **BIENS** donnés par le **DONATEUR** au **DONATAIRE** dans la masse totale des **BIENS** donnés et partagés.

Le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature sur les **BIENS** attribués au **DONATAIRE** prédécédé soit une simple exécution en valeur.

En cas d'aliénation d'un ou plusieurs **BIENS** autorisée par le **DONATEUR** sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera, à son choix, soit en valeur sur le prix de vente, soit en nature sur les biens qui en seraient la représentation par le jeu de la subrogation réelle conventionnelle.

Les constructions ou ouvrages nouveaux incorporés aux **BIENS**, aux frais du **DONATAIRE**, donneront lieu, s'ils existent, à une indemnité au profit de sa succession selon l'article 555 du Code civil troisième alinéa.

DROIT DE RETOUR LEGAL DES PERE ET MERE

Lorsque le droit de retour conventionnel ne s'exerce pas, le **DONATEUR** bénéficie, en tant que père et/ou mère du **DONATAIRE**, d'un droit de retour légal du **BIEN** donné s'il venait à lui prédécéder sans postérité, et ce aux termes et dans les conditions de l'article 738-2 du Code civil. Le **DONATEUR** n'a pas la faculté de renoncer à ce droit légal de nature successorale avant l'ouverture de la succession en question.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement au **DONATAIRE** qui s'y soumet, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes.

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués au **DONATAIRE** en représentation de ses apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation.

Le **DONATEUR** précise que cette interdiction a vocation à s'appliquer jusqu'à son décès, et est fondée aux présentes sur la préservation du patrimoine.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

ACTION REVOCATOIRE

À défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

- 2° *S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;*
 3° *S'il lui refuse des aliments."*

RAPPORT DE DONATION SI RENONCIATION A SUCCESSION

À titre de condition essentielle du présent acte, le **DONATEUR** exige, dans le cas où le **DONATAIRE** renoncerait à sa succession, que la présente donation-partage soit rapportée à la succession ainsi que lui permettent les dispositions de l'article 845 du Code civil, cette donation s'imputant alors non pas à sa date mais en dernier lieu après les legs.

Le **DONATAIRE** est informé qu'en ce cas le rapport se fait en valeur et que, si la valeur rapportée excède les droits qu'il aurait dû avoir dans le partage s'il y avait participé, il devra indemniser les héritiers acceptants à concurrence de cet excédent.

CONDITIONS RELATIVES AUX BIENS MOBILIERS

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le **DONATAIRE** sera nu-proprétaire des titres sociaux à compter de ce jour, il n'aura la jouissance qu'à compter du jour de l'extinction de l'usufruit réservé par le **DONATEUR**.

REVERSION D'USUFRUIT

Les **DONATEURS** font réserve expresse à leur profit et au profit du survivant d'entre eux de l'usufruit convenu, sans réduction au décès du prémourant.

Par suite, chaque donateur constitue au profit de l'autre, qui accepte, un usufruit successif qui s'exercera dès le décès du prémourant.

Cet usufruit s'éteindra automatiquement au décès du survivant.

EXERCICE DE L'USUFRUIT

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés comme indiqué aux statuts et participera seul aux résultats sociaux.

Les usufruitiers jouiront en « bon père de famille » des biens donnés, mais ne seront pas tenus de donner caution. Ils veilleront à leur conservation et devront avertir le **DONATAIRE** de toutes revendications et actions émanant de tiers quelconques et susceptibles d'affecter ses droits.

Ils acquitteront jusqu'à l'extinction de l'usufruit les impôts, contributions et charges de toute nature.

De son côté, le **DONATAIRE** devra, pendant toute la durée de l'usufruit, respecter les droits de l'usufruitier.

CONDITIONS DE L'USUFRUIT RESERVE

L'usufruitier n'aura droit qu'aux bénéfices distribués des titres objets des présentes, ainsi qu'à ceux des titres acquis grâce à des bénéfices non distribués.

En application des dispositions d'ordre public du troisième alinéa de l'article 1844 du Code civil, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

Les statuts prévoient ce qui suit en matière de droit de vote en cas de démembrements de titres : « *Démembrement de la propriété des parts sociales (Application de l'article 1844 du Code civil) : Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il est exercé par l'usufruitier. Toutefois, dans*

tous les cas, le nu-proprétaire dispose du droit de participer aux décisions collectives.»

Modification des statuts

Les associés étant tous présents à l'acte décident, en application de l'article 1854 du Code civil, de modifier l'article 10-4 des statuts de la manière suivante :

« Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement, usufruit d'une part et nue-proprété d'autre part, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions.

Il est néanmoins précisé :

- *Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.*
- *Que le troisième alinéa de cet article dispose notamment que si une part est grevée d'un usufruit, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.*
- *Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-proprétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés.*
- *Que le nu-proprétaire devra voter chaque fois que la loi exige un vote unanime.*
- *Que l'usufruitier ne devra pas porter atteinte à l'article 578 du Code civil aux termes duquel l'usufruit est le droit de jouir des choses dont un autre à la propriété, comme le propriétaire lui-même, mais à charge d'en conserver la substance. »*

En cas d'accord du **DONATEUR** à la cession de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur le prix de cession. Ce prix sera réinvesti dans sa totalité dans une banque ou tout établissement financier choisi par le **DONATEUR**, étant entendu qu'aucun retrait en capital ne pourra être effectué sans l'accord de ce dernier. Le placement ainsi effectué ressort du seul choix du **DONATEUR** à charge de conserver la substance en capital et d'en informer le **DONATAIRE**, il sera ouvert au nom du **DONATAIRE** en qualité de nu-proprétaire et du **DONATEUR** en qualité d'usufruitier.

En cas d'accord du **DONATEUR** à l'échange de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur les titres ou biens reçus en échange.

Il est convenu qu'il importe peu que le **DONATEUR** ait le cas échéant des pouvoirs de gestion et de décision étendus dans les sociétés concernées, sachant que l'obligation de restitution en fin d'usufruit prévue par l'article 578 du Code civil n'est pas remise en cause.

En tout état de cause le **DONATEUR** ne pourra, même à terme, procéder au rachat, même en démembrement, des titres donnés et de ceux qui pourraient en être la représentation.

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les titres de société donnés, et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi si les statuts n'étaient plus à jour de dispositions impératives.

Ces statuts ont été établis par acte sous seing privé en date du 1er mars 2014, enregistré.

La société est actuellement dirigée par Monsieur Cédric DECHAINTE.

Le capital social intégralement libérés est réparti entre les membres de la façon suivante :

- Monsieur Cédric DECHAINTE, à concurrence de 5 899 parts numérotées de 1 à 99 et de 101 à 5 900,

- Madame Odile FOURRIER, à concurrence d'1 part numérotée 100,
Soit un total de 5 900 parts.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation.

Les associés étant tous présents à l'acte donnent, en application de l'article 1854 du Code civil, leur agrément à la présente donation.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article 7 des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Le capital social est fixé à la somme de cinquante-neuf mille euros (59.000,00 EUR).

Il est divisé en cinq mille neuf cents (5.900) parts sociales de dix (10) euros chacune, numérotées de 1 à 5 900, attribuées aux associés en représentation de leurs apports respectifs et de la présente donation savoir :

NOM DES ASSOCIES	Parts en usufruit	Parts en nue-propriété	Parts en pleine propriété
Monsieur Cédric DECHAINTE	5 899 parts numérotées 1 à 99 et de 101 à 5900	Néant	Néant
Madame Odile FOURRIER	1 part numérotée 100	Néant	Néant
Mademoiselle Pauline DECHAINTE	Néant	5 900 parts numérotées de 1 à 5 900	Néant
TOTAL	5 900 parts en usufruit	5 900 parts en nue-propriété	Néant

»

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

En l'espèce, sont à l'instant intervenus et ont comparu l'ensemble des associés, lesquels connaissance prise préalablement des présentes, et après lecture faite, ont déclaré dispenser le notaire soussigné de la signification à la société de la présente donation.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Déclaration sur les plus-values :

La société dont il s'agit étant soumise à l'impôt sur les sociétés, le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de titres sociaux.

CREANCE DU DONATEUR CONTRE LA SOCIETE

Il existe un compte-courant au nom de Cédric DECHAINTE, donateur aux présentes d'un montant en capital de quatre cent soixante-dix mille cinq cent vingt-huit euros (470 528,00 eur).

ABSENCE DE CESSIION DE CREANCE

Le **DONATEUR** conserve la totalité de ses droits sur le compte-courant dont il est titulaire, ceux-ci étant exclus de la présente cession, ce que le **DONATAIRE** reconnaît.

FISCALITE

DECLARATIONS FISCALES

ABSENCE DE DONATION ANTERIEURE

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation, sous quelque forme que ce soit, antérieurement à ce jour.

DROITS

Le **DONATAIRE** déclare vouloir bénéficier, des abattements fiscaux prévus aux articles 777, 779, 790, 793 et suivants du Code général des impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

Le **DONATAIRE** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

Les titres donnés aux termes des présentes sont évalués à CINQ CENT MILLE CENT CINQUANTE-SEPT EUROS (500 157,00 EUR) en pleine propriété, ne bénéficient d'aucun cas d'exonération soit une assiette taxable de :

- DEUX CENT CINQUANTE MILLE TRENTÉ-SIX EUROS ET ONZE CENTIMES (250 036,11 EUR) concernant la donation en nue-propriété de Monsieur Cédric DECHAINTE,
- TRENTÉ-TROIS EUROS ET QUATRE-VINGT-ONZE CENTIMES (33,91 EUR) concernant la donation en nue-propriété de Madame Odile FOURRIER.

CALCUL DES DROITS

1/ Biens donnés par Monsieur Cédric DECHAINTE

VALEUR DONNEE	250 036,11		
Abattement légal disponible	100 000,00		
Solde	150 036,11		
CALCUL DES DROITS			
Tranches	Montant disponible	%	Total
Jusqu'à 8.072 €	8 072,00	5	404,00
Entre 8.072 € et 12.109 €	4 037,00	10	404,00
Entre 12.109 € et 15.932 €	3 822,00	15	573,00
Entre 15.932 € et 552.324 €	134 103,11	20	26 821,00
Entre 552.324 € et 902.838 €		30	0,00
Entre 902.838 € et 1.805.677 €		40	0,00
Au-delà		45	0,00
DROITS A PAYER			28 202,00

2/ Biens donnés par Madame Odile FOURRIER

Compte tenu de la valeur transmise et de l'abattement bénéficiant au **DONATAIRE**, la présente donation ne génère pas de droits.

- Valeur reçue	33,91 EUR
- Abattement légal disponible	100 000,00 EUR
- Base taxable	Néant

DISPOSITIONS DIVERSES – CLOTURE

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. À défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment celles financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige.

Cette prise en charge est consentie par le **DONATEUR** hors part successorale.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs domiciles respectifs.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du ou des biens donnés, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance l'acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

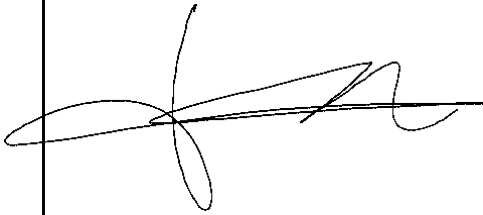
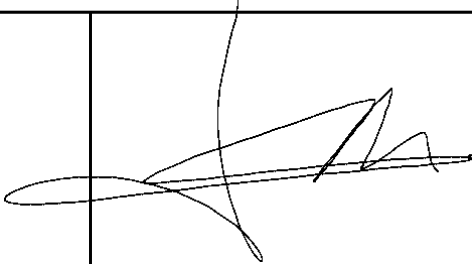
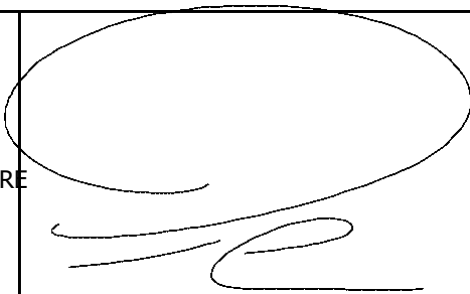
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Mme FOURRIER Odile a signé à LAVAL le 30 juillet 2024	
Mme FOURRIER Odile a signé à LAVAL le 30 juillet 2024	
M. DECHAINTE Cédric a signé à LAVAL le 30 juillet 2024	
M. DECHAINTE Cédric représentant de Mme DECHAINTE Pauline a signé à LAVAL le 30 juillet 2024	
et le notaire Me ROZEL NICOLAS a signé à LAVAL L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE LE TRENTE JUILLET	



N° de gestion 2014D00088

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 17 juillet 2024

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro 800 832 404 R.C.S. Laval
Date d'immatriculation 06/03/2014
Dénomination ou raison sociale **SC BORDEAUX INVESTISSEMENTS**
Forme juridique Société civile
Capital social 59 000,00 Euros
Adresse du siège la Hardelière 53000 Laval
Durée de la personne morale Jusqu'au 05/03/2113

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Gérant - Associé

Nom, prénoms DECHAINTRE Cédric
Date et lieu de naissance Le 23/08/1970 à Talence (33)
Nationalité Française
Domicile personnel la Hardelière 53000 Laval

Associé

Nom, prénoms FOURRIER Odile
Date et lieu de naissance Le 10/08/1974 à Corbeil-Essonnes (91)
Nationalité Française
Domicile personnel la Hardelière 53000 Laval

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'ACTIVITÉ ET À L'ÉTABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement la Hardelière 53000 Laval
Activité(s) exercée(s) Acquisition, gestion, détention, vente de toutes valeurs patrimoniales
Date de commencement d'activité 01/03/2014
Origine du fonds ou de l'activité Création
Mode d'exploitation Exploitation directe

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

- Mention n° 2648 du 17/06/2015 Augmentation de capital à compter du 01/06/2015
Ancien : 1000 EUR
Nouveau : 59000 EUR
Journal d'annonces légales: Le publicateur libre 53, en date du 18/06/2015

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

[Accueil](#) > [Mes Commandes](#) > [Mon historique](#) > **Commande N°40718-QPPHX**

SC BORDEAUX INVESTISSEMENTS

[Imprimer la fiche](#)

SIREN : 800 832 404

N°TVA intracommunautaire : **Non communiqué**

Siège social : LA HARDELIÈRE, 53000 LAVAL

Certificat

Intervenants

Jugements, ordonnances, dépôts divers

Délais, état des créances

Actifs à céder

Perspectives

Certificat

Le Greffier du Tribunal de Commerce de LAVAL certifie que les recherches faites sur le registre du commerce et des sociétés pour les personnes immatriculées à ce registre et sur le répertoire général des affaires de la juridiction pour les personnes non immatriculées relativement à des procédures de :

- Règlement judiciaire et Liquidation des biens (Loi du 13/07/1967)
- Redressement et Liquidation Judiciaire (Loi du 25/01/1985)
- Sauvegarde, Redressement et Liquidation Judiciaire (Loi du 26/07/2005)

Concernant l'entreprise ci-dessus ont donné pour résultat :

NEANT

Certificat délivré sous réserve :

- De toute procédure collective ouverte par une autre juridiction et non portée à la connaissance du greffe ;
- De toute procédure collective dont les mentions au R.C.S. ont été radiées en application de l'un des articles suivants : R. 626-20, R. 123-135, ou R. 123-154 du Code de Commerce ; 36-1 ou 71 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984 ;
- De toute radiation, non portée à la connaissance du greffe, de mentions inscrites à d'autres registres ou répertoires.

Document délivré le 18/07/2024

Ces informations sont à jour à la date du 17/07/2024

Recevez un certificat en matière de procédure collective, délivré et certifié par le greffier



Accueil > Mes Commandes > Mon historique > Commande N°40718-QPPHX > Etat d'endettement > Débiteurs

Débiteurs

Imprimer la fiche

SC BORDEAUX INVESTISSEMENTS - 800 832 404 RCS LAVAL
la Hardeliere 53000 LAVAL

POUR RECEVOIR UN ETAT D'ENDETTEMENT DÉLIVRÉ ET CERTIFIÉ PAR LE GREFFIER

Recevoir par courrier

La réquisition d'un état complet d'endettement permet à ce jour de consulter en ligne les informations inscrites relatives à 18 catégories d'inscription ; la consultation de l'ensemble des 24 catégories d'inscription nécessite un complément de délivrance par courrier.

Type d'inscription de sureté (à compter du 01/01/2023)	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Saisie pénale de fonds de commerce	Néant	17/07/2024	-
Warrants agricoles	Néant	17/07/2024	-
Nantissements conventionnels de parts de sociétés	1	17/07/2024	733 333,00 €
▼ Voir le détail			
Inscriptions de gage sans dépossession à partir du 01/01/2023	Néant	17/07/2024	-

Type d'inscription de privilège	Nombre d'inscriptions	Cannot read properties of null (reading 'dateCommandeEE') ×		
Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	Néant	17/07/2024	-	
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	Néant	17/07/2024	-	
Nantissements de fonds agricole	Néant	17/07/2024	-	
Privilèges du Trésor Public	Néant	17/07/2024	-	
Protêts	Néant	17/07/2024	-	
Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	Néant	17/07/2024	-	
Nantissements de l'outillage, matériel et équipement	Néant	17/07/2024	-	
Déclarations de créances	Néant	17/07/2024	-	
Opérations de crédit-bail en matière mobilière	Néant	17/07/2024	-	
Publicité de contrats de location	Néant	17/07/2024	-	
Publicité de clauses de réserve de propriété	Néant	17/07/2024	-	

Type d'inscription de privilège	Nombre d'inscriptions			
			Cannot read properties of null (reading 'dateCommandeEE')	×
Gage des stocks	Néant	17/07/2024	-	
Warrants (hors agricoles)	Néant	17/07/2024	-	
Prêts et délais	Néant	17/07/2024	-	
Biens inaliénables	Néant	17/07/2024	-	
Nantissements de parts de société civile jusqu'au 31/12/2022	Néant	17/07/2024	-	

Type d'inscription de gage (jusqu'au 31/12/2022)	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Animaux	Néant	17/07/2024	-
Horlogerie et Bijoux	Néant	17/07/2024	-
Instruments de musique	Néant	17/07/2024	-
Matériels, mobiliers et produits à usage professionnel non visés dans les autres catégories	Néant	17/07/2024	-
Matériels à usage non professionnel autres qu'informatiques	Néant	17/07/2024	-

Type d'inscription de gage (jusqu'au 31/12/2022)	Nombre d'inscriptions			
			Cannot read properties of null (reading 'dateCommandeEE')	×
Matériels liés au sport	Néant	17/07/2024	-	
Matériels informatiques et accessoires	Néant	17/07/2024	-	
Meubles meublants	Néant	17/07/2024	-	
Meubles incorporels autres que parts sociales	Néant	17/07/2024	-	
Monnaies	Néant	17/07/2024	-	
Objets d'art, de collection ou d'antiquité	Néant	17/07/2024	-	
Parts sociales	Néant	17/07/2024	-	
Produits de l'édition, de la presse ou d'autres industries graphiques	Néant	17/07/2024	-	
Produits liquides non comestibles	Néant	17/07/2024	-	
Produits textiles	Néant	17/07/2024	-	
Produits alimentaires	Néant	17/07/2024	-	
Autres	Néant	17/07/2024	-	

Type d'inscription de gage (jusqu'au 31/12/2022)

Nombre d'inscriptions



Cannot read properties of null (reading 'dateCommandeEE')



Liste des annexes :

- 1- KBIS SC BORDEAUX INVESTISSEMENTS
- 2- CNF SC BORDEAUX INVESTISSEMENTS
- 3- Etat des endettements

SUIVENT LES SIGNATURES

POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le
notaire soussigné, délivrée sur 25 pages, sans renvoi ni mot nul.

A handwritten signature in dark ink, consisting of a large, elegant loop at the top and a series of smaller, fluid strokes below it.